



Arrêt

**n° 94 311 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui notifié le 17 août 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'arrêt n° 86 259 du 24 août 2012.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 mai 2008 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 13 mai 2009. Le 13 juillet 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 32 819 du 19 octobre 2009.

1.2. Le 18 mars 2009, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 13 avril 2010.

1.3. Le 14 octobre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 12 juillet 2010. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 50 798 du 5 novembre 2010.

1.4. Le 8 décembre 2009, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.5. Le 28 décembre 2010, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.6. Le 16 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel il s'est immédiatement vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par une requête introduite le 23 août 2012, le requérant a sollicité en extrême urgence la suspension de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans, qui a ordonné cette suspension par un arrêt n° 86 259 du 24 août 2012. Par le présent recours, le requérant sollicite désormais l'annulation de cet ordre de quitter le territoire précité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« (...)

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [J. J.], bestuursassistent¹

(nom et fonction de l'agent validant)

il est enjoint à/au

(...) la personne déclarant se nommer [H. O.] né(e) à (...) le (...), et qui déclare être de nationalité Oekraïne (sic), (...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque⁽³⁾ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre⁽⁴⁾.

(...)

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.*
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.*

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

X article 74/14 §3, 1^{er}: il existe un risque de fuite

X article 74/14 §3, 4^{er}: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

X article 74/14 §3, 6^{er}: article 74/14 §3, 6^{er}: le ressortissant d'un pays tiers a introduit deux demandes d'asile.

(...)

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

La 1^{re} demande d'asile, introduite le 13/05/2009 a été clôturée négativement le 13/07/2009. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 08/12/2009. Une 2^{de} demande d'asile du 14/10/2009 a été clôturée négativement le 05/11/2010. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 28/12/2010.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : **L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.**

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il (elle) obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

(...)

X En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2^{de} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

La 1^{re} demande d'asile, introduite le 13/05/2009 a été clôturée négativement le 13/07/2009. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 08/12/2009. Une 2^{de} demande d'asile du 14/10/2009 a été clôturée négativement le 05/11/2010. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 28/12/2010. ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours à défaut d'intérêt dans le chef du requérant. Elle soutient en substance que l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^{er}, de la loi, elle a agi dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, de sorte que l'annulation de l'acte n'apporterait aucun avantage au requérant.

2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* ».

Or, dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, conformément au point 4. du présent arrêt, il ne peut être exclu que des éléments de vie familiale aient été invoqués à l'appui de cette demande qui auraient pu faire obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans le chef du requérant ou qui, à tout le moins, auraient dû être examinés par la partie défenderesse.

2.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (...), 7, 9bis, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

3.1.1. « Dans un premier grief », le requérant expose ce qui suit « l'ordre de quitter le territoire ne tient nul compte des éléments invoqués (...) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour adressée au bourgmestre, autorité compétente, avant que ne soit prise la décision attaquée. La ministre devait statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris ceux repris dans la demande de régularisation. (...) L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 contraint le demandeur à s'adresser au bourgmestre, à l'exclusion du ministre. Dans ce cadre, la commune agit comme organe déconcentré de l'Etat. Même si la demande n'avait pas été communiquée à l'Office des Etrangers ou ne lui est pas parvenue (ou a été égarée), le délégué du ministre en a été saisi en l'organe de la commune » et cite ensuite des arrêts du Conseil d'Etat sur ce point.

3.1.2. « Dans un deuxième grief », le requérant argue que « Suivant l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger en question ; il s'agit d'une faculté et nullement d'une obligation » et qu'« il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier avant de décider [de l']expulser ». Il précise ensuite que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de [sa] vie privée, qu'[il] vit en Belgique depuis trois ans et invoque à l'appui de sa demande un travail et diverses formations réussies, un permis de travail,... ».

3.1.3. « Dans un troisième grief », le requérant rappelle le prescrit de l'article 74/11 de la loi et expose qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances particulières du cas et de respecter les procédures prévues, « sans que celle sur base de l'article 9bis de la loi ne soit exclue ». Il en conclut qu'il « ne peut être interdit de séjour alors que l'examen de sa demande 9bis exige sa présence sur le territoire. ».

4. Discussion

4.1. Sur « le premier grief », le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient aucun document afférent à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause, et notamment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Quant à ce, le Conseil observe que bien que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi dont se prévaut le requérant en termes de requête ne figure pas au dossier administratif et ne se trouve pas jointe au présent recours, celui-ci comporte toutefois un accusé de réception émanant de l'administration communale de Diest et attestant du dépôt de ladite demande en date du 21 janvier 2011. Il y a dès lors lieu, à défaut de contestation sérieuse sur ce point dans le chef

de la partie défenderesse en termes de plaidoiries, de tenir pour acquis que la demande d'autorisation de séjour a été valablement introduite par le requérant.

Le Conseil ne peut par ailleurs que constater que cette dite demande d'autorisation de séjour n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de l'acte attaqué.

Le requérant soutient qu'au titre, entre autres, de la motivation formelle des actes administratifs, la demande d'autorisation de séjour devait être traitée avant la prise de l'acte attaqué et en conclut, à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'acte attaqué doit être annulé.

Au regard de ce qui précède, il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et a failli à son obligation de motivation formelle.

Il s'ensuit que le « premier grief » est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de la loi, lequel prévoit qu'elle doit prendre un ordre de quitter le territoire lorsqu'elle constate qu'un étranger est dépourvu des documents requis à l'article 2 de cette même loi.

A cet égard, le Conseil constate que cet argument n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent et renvoie au point 2.2. du présent arrêt.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres « griefs » de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 16 août 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT